

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par SRD

Indice	Date application	Objet de la modification
A	28/10/2015	Création

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'une installation de production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à SRD.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SRD. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation. Il indique également les engagements de SRD sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> SRD	<input type="checkbox"/> Confidentiel
---------------	---	------------------------------	---------------------------------------

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT	5
2. CHAMP D'APPLICATION	5
3. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD	6
3.1. RACCORDEMENT ET OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	6
3.1.1. <i>Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER</i>	6
3.1.2. <i>Cas des Installations relevant d'un SRRRER</i>	7
3.2. DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	7
3.3. ZONE DE DESSERTE DE L'INSTALLATION	7
3.4. OFFRE DE RACCORDEMENT	7
3.5. MAITRISE D'OUVRAGE DU RACCORDEMENT	7
3.6. RECOURS DU DEMANDEUR AUX SERVICES D'UN TIERS POUR EFFECTUER LES DEMARCHES RELATIVES A LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	8
4. INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS	8
4.1. PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU RPD	8
4.2. PRE-ETUDE DE RACCORDEMENT	9
4.2.1. <i>Demande de pré-étude</i>	9
4.2.2. <i>Traitement de la demande de pré-étude</i>	9
4.2.3. <i>Hypothèses d'étude</i>	10
4.2.4. <i>Résultats de la pré-étude</i>	10
5. GENERALITES SUR LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT	11
6. ÉTAPE 1 : PRESENTATION ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT .	11
6.1. PRESENTATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	11
6.1.1. <i>Règles de présentation de la demande de raccordement</i>	11
6.1.2. <i>Contenu de la demande de raccordement</i>	12
6.2. RECEVABILITE ET QUALIFICATION	13
6.2.1. <i>Recevabilité de la demande de raccordement</i>	13
6.2.2. <i>Complétude du dossier</i>	13
6.2.3. <i>Qualification de la demande de raccordement</i>	13
6.3. REGLES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	14
6.3.1. <i>Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente</i>	14
6.3.2. <i>Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil</i>	14
6.3.3. <i>Cas particulier des recours</i>	15
7. ÉTAPE 2 : CONTENU ET ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT	15
7.1. ETUDE ELECTRIQUE	15
7.1.1. <i>Dispositions générales</i>	15
7.1.2. <i>Installations de consommation et de production simultanées</i>	16
7.2. L'OFFRE DE RACCORDEMENT.....	16
7.2.1. <i>Contenu de l'Offre de Raccordement</i>	16
7.2.2. <i>Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement et du document d'étude préalable</i>	17
7.2.3. <i>Dépassement du délai d'envoi de l'Offre de Raccordement</i>	18
7.2.4. <i>Délai de validité de l'Offre de Raccordement</i>	18
7.2.5. <i>Acceptation de l'Offre de Raccordement</i>	19
7.3. CONTRIBUTION FINANCIERE AU COUT DU RACCORDEMENT.....	19
7.3.1. <i>Installation de production seule</i>	19
7.3.2. <i>Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement</i>	19
7.3.3. <i>Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur</i>	20
7.3.4. <i>Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur</i>	20
7.3.5. <i>Clause de révision de prix de la contribution</i>	21
8. ÉTAPE 3 : ELABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE	21
8.1. CONVENTION DE RACCORDEMENT	21
8.1.1. <i>Contenu de la Convention de Raccordement</i>	21
8.1.2. <i>Délai d'établissement de la Convention de Raccordement</i>	22

8.1.3.	<i>Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement</i>	22
8.1.4.	<i>Délai de validité de la Convention de Raccordement</i>	23
8.1.5.	<i>Acceptation de la Convention de Raccordement</i>	23
8.2.	DEPASSEMENT DE LA DATE PREVUE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT CONVENUE AVEC L'UTILISATEUR	23
8.3.	CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	23
8.4.	ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	24
8.5.	REALISATION DES TRAVAUX	24
8.6.	CONVENTION D'EXPLOITATION	24
8.7.	MISE SOUS TENSION POUR ESSAIS.....	25
8.8.	PREPARATION A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION	25
9.	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	25
9.1.	DISPOSITIONS GENERALES	25
9.1.1.	<i>Demande de modification avant qualification de la demande de raccordement</i>	25
9.1.2.	<i>Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de l'Offre de Raccordement</i>	26
9.1.3.	<i>Demande de modification après acceptation de la proposition de raccordement</i>	26
9.2.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	26
9.2.1.	<i>Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de la Convention de Raccordement</i>	26
9.2.2.	<i>Après acceptation de la Convention de Raccordement</i>	27
10.	LIMITATION TEMPORAIRE DE L'INJECTION	27
	ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	28
	ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR À LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	28

PREAMBULE

L'article L322-8 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L121-4 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application de l'article L134-1, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 publiée au JO du 11 mai 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de SRD est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 2.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne des installations de production d'électricité.

Entrée en vigueur :

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une [première] PTF ou d'une Convention de Raccordement Directe postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF ou d'une CRD avant cette date d'application, le demandeur de raccordement peut demander à adhérer à la présente procédure par un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à SRD pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Ce document constitue la procédure de raccordement des Installations dans le domaine de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à SRD. SRD est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements sur l'ensemble de sa concession.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la préparation de la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SRD, et précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement, ainsi que les conventions de raccordement et d'exploitation. Il indique également les engagements de SRD sur les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure est disponible dans la documentation technique de référence publiée sur le site internet de SRD : www.srd-energies.fr.

Elle s'applique aux installations individuelles de production qui font l'objet d'un premier raccordement direct ou indirect (sous certaines conditions précisées ci-dessous) au réseau public de distribution, en basse tension, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications justifiant une nouvelle Convention de Raccordement ou éventuellement un avenant à la Convention de Raccordement existante, en particulier :

- augmentation de la puissance de raccordement ;
- modification des caractéristiques de l'Installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 15 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié ;
- modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

La présente procédure distingue, lorsque leur raccordement se différencie des autres installations de production, le cas des raccordements d'installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR) qui s'inscrivent dans un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) ou dans un volet géographique (ci-après dénommées "Installations relevant d'un SRRRER"¹).

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires ;
- aux installations de production ne faisant pas l'objet d'un premier raccordement qui ne subissent pas de modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié aux raccordements sur des parties HTB du réseau public de distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au réseau public de transport ;
- aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

Le raccordement direct des producteurs au réseau public de distribution constitue la solution technique la plus fréquemment utilisée. Un raccordement indirect d'une installation de production (dite « hébergé ») sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau public de distribution et détentrice d'un CARD (dite « hébergeur ») est cependant possible aux conditions cumulatives ci-après :

- il est géographiquement limité dans le sens où la liaison électrique hébergeur / hébergé(s) n'utilise pas le domaine public et les sites industriels (avec plusieurs SIRET) sont communs entre l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) ou en continuité immédiate ;
- le raccordement indirect ne doit pas modifier la tension de raccordement de l'hébergeur ;

¹ La définition « Installations relevant d'un SRRRER » est indiquée dans la note PRO-Conditions Racc S3R-28-10-2015

- le nombre d'hébergés est limité à cinq ;
- il n'y a pas de raccordement indirect de niveau 2 (i.e. pas d'hébergé derrière un hébergé).

Il est à noter que les producteurs, qu'ils soient hébergés ou hébergeurs, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié. Ce dernier s'applique au point de livraison de l'hébergeur pour l'injection de l'ensemble des installations de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

Par ailleurs, le raccordement indirect ne devra se traduire par aucun risque technique ou financier additionnel pour SRD par rapport à un raccordement direct. En ce sens :

- l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) seront solidairement responsables vis-à-vis de SRD de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s) ;
- SRD déclinera pour sa part toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des installations privées situées en aval du point de livraison ayant causé un défaut d'acheminement de l'électricité depuis ou vers l'installation indirectement raccordée ou ayant causé un dommage à cette dernière.

SRD applique au raccordement des Installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie à l'ANNEXE 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement de SRD, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix applicables à la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé ne relevant pas d'un SRRRER (cf. note « *Conditions de raccordement des installations de production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables* » pour les raccordements relevant d'un SRRRER).

Le référentiel clientèle de SRD présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Les formulaires de demande de raccordement établis par SRD selon la nature et la puissance de l'Installation doivent être impérativement utilisés pour toute demande.

Le barème de raccordement, le référentiel clientèle, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site internet www.srd-energies.fr.

3. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD

3.1. Raccordement et opération de raccordement de référence

3.1.1. Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L341-2 du code l'énergie, définit l'**opération de raccordement de référence** à un réseau de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par SRD.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement de SRD.

3.1.2. Cas des Installations relevant d'un SRRRER

Le deuxième alinéa de l'article L.342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le SRRRER comme « *les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma* ».

Ce raccordement est appelé ci-après « raccordement s'inscrivant dans un SRRRER ».

La consistance des ouvrages du SRRRER et des ouvrages propres à l'installation constituant la Solution de Raccordement de référence est précisée dans la note « Conditions de raccordement des installations de production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables » disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site Internet de SRD www.srd-energies.fr.

3.2. Domaine de tension de raccordement de référence

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de production HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

3.3. Zone de desserte de l'installation

L'article L.332-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ». A ce titre, une installation située sur sa zone de desserte exclusive est raccordée sur le réseau concédé à SRD.

Toutefois, conformément à l'article 4 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, un raccordement à un RPD autre que celui de SRD assurant la desserte de la zone de l'installation peut être envisagé avec l'accord des parties.

3.4. Offre de Raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) ou à une Convention de Raccordement directe (CRD) relative au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites au paragraphe 7.

Les références des documents correspondant aux offres de raccordement figurent à l'annexe 3. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence et peuvent être consultés sur le site Internet www.srd-energies.fr rubrique « Documentation ».

3.5. Maîtrise d'ouvrage du raccordement

SRD est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des installations de production. Dans tous les cas, SRD assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte.

Conformément à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

SRD assure l'accueil du Demandeur dans sa zone de desserte. Dans le cas où un demandeur situé hors de la zone de desserte de SRD prend l'initiative de s'adresser directement à SRD, il est systématiquement renvoyé vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement du demandeur.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts. Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document. Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

3.6. Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur d'un raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau public de distribution d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Dans le cas du raccordement d'une installation de consommation et d'une installation de production simultanées, le demandeur de raccordement habilite un seul tiers pour les deux demandes de raccordement. Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'autorisation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de SRD et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.

- Le mandat spécial de représentation permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec SRD relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès de SRD. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

En cas de signature d'un mandat spécial de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif de SRD.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de SRD.

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet www.srd-energies.fr.

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire entre l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) (dans le cas des raccordements indirects). L'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) détermineront d'un commun accord un groupement solidaire, responsable pour le compte de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s), de l'ensemble des échanges d'informations entre SRD d'une part et l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) d'autre part.

4. INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS

4.1. Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD

SRD, en partenariat avec RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), met à disposition via le site internet www.capareseau.fr, à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes :

- la capacité théorique d'accueil en production des réseaux amont par poste-source. Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;
- la capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré (*sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité d'accueil restante disponible réservée au titre du SRRRER*). Ces données sont mises à jour une fois par an ;
- le volume des projets en file d'attente par poste source (*puissance des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente avant la « date d'approbation » du SRRRER + la capacité réservée au titre du SRRRER diminuée de la puissance des installations de production relevant du SRRRER déjà en service + la puissance des projets non EnR faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente après la « date d'approbation » du SRRRER*). Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;
- la capacité d'accueil totale réservée au titre d'un SRRRER, après la mise en service de tous les ouvrages créés ou renforcés en application du schéma. Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;
- la capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restante immédiatement disponible (*capacité réservée restante disponible sans réalisation de travaux de création ou de renforcement en application du schéma, diminué de la puissance des installations de production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service*). Ces données sont mises à jour tous les trimestres ;
- la capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restante disponible après la mise en service de l'ensemble des ouvrages créés ou renforcés en application du schéma (*capacité réservée une fois réalisés les travaux de création ou de renforcement en application du schéma, restant disponible diminuée de la puissance des installations de production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service*). Ces données sont mises à jour tous les trimestres.

Par ailleurs, SRD publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres.

4.2. Pré-étude de raccordement

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés à des degrés divers d'avancement de son projet. Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publié par SRD sur le site internet www.srd-energies.fr, est payante. Le prix de la prestation dépend du type de pré-étude demandée, du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative. Elle ne constitue pas une offre de raccordement et n'engage pas SRD. Elle est menée après réalisation par le demandeur d'une demande de pré-étude et paiement de la prestation.

4.2.1. Demande de pré-étude

Le demandeur doit remplir un des formulaires de demande de pré-étude mis à disposition par SRD afin d'indiquer les données nécessaires à la réalisation de la pré-étude. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet www.srd-energies.fr. Ils sont différenciés selon les caractéristiques de l'Installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'Installation, les caractéristiques électriques de l'Installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études.

4.2.2. Traitement de la demande de pré-étude

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par SRD sont dûment complétés et le paiement de la prestation réalisé, SRD initialise le délai de traitement et effectue la pré-étude.

Si la demande de pré-étude est incomplète, SRD en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à lui transmettre les pièces manquantes.

4.2.3. Hypothèses d'étude

4.2.3.1. Pré-étude simple

La pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle.

Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution. Aucune étude de perturbation n'est menée, l'installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbation admissibles au point de livraison.

Dans le cadre de la pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers. Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- les offres de raccordement des Installations d'utilisateurs antérieures à la date de la demande de pré-étude simple qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement.

En revanche la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude, sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des demandeurs concernés).

4.2.3.2. Pré-étude approfondie

La pré-étude approfondie est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement, le cas échéant avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'installation du demandeur, elle consiste à examiner, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur le réseau public de transport, les conséquences du raccordement de l'installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire, etc.

Les hypothèses complémentaires à celles retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement de SRD acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude ;
- les offres de raccordement des installations d'utilisateurs antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- pour les demandes d'installation ne relevant pas d'un SRRRER, les capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement.

En revanche, la pré-étude ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude. La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

4.2.4. Résultats de la pré-étude

La pré-étude communiquée au Demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'installation sur la base des critères étudiés,
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement sur la base d'un devis pour les installations relevant d'un SRRRER et du barème de raccordement publié pour les autres
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement,
- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Le résultat de cette pré-étude ne constitue pas une offre de raccordement et n'engage pas SRD. Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude est de trois mois . Ce délai est compté à partir de la réception de la demande de pré-étude complète et du paiement de la prestation.

5. GENERALITES SUR LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT

La procédure de raccordement s'étend de la demande de raccordement, adressée par le demandeur à SRD, jusqu'à la mise en service de l'Installation.

Tout demandeur peut obtenir, auprès de SRD, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

Les informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet www.srd-energies.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par SRD comprend trois étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- étape 1 : la présentation et la qualification de la demande de raccordement ;
- étape 2 : l'Offre de Raccordement ;
- étape 3 : la Convention de Raccordement, la réalisation des travaux et la préparation de la mise en service.

Dans certains cas, les étapes 2 et 3 peuvent être confondues (cf. § 7.3.2 et § 8.1.2) ; la Convention de Raccordement constituant l'Offre de Raccordement inclut alors la Proposition Technique et Financière.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en ANNEXE 1.

6. ÉTAPE 1 : PRESENTATION ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

6.1. Présentation de la demande de raccordement

6.1.1. Règles de présentation de la demande de raccordement

6.1.1.1. Formulaire de demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une Installation provenant du demandeur ou d'un tiers habilité doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'installation et à la puissance installée. Dans le cas d'une demande de raccordement indirect, cette dernière doit engager à la fois l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s), et à ce titre le formulaire de demande doit être signé par le groupement solidaire.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet de SRD. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que SRD mène l'étude de raccordement et présente une Offre de Raccordement.

Une demande qui n'est pas formalisée avec le formulaire de demande de raccordement adapté n'est pas recevable. L'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur.

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une installation de consommation et de production, deux demandes de raccordement doivent être exprimées sur les formulaires correspondant respectivement aux caractéristiques de l'installation de consommation et aux caractéristiques de l'installation de production.

La demande de raccordement doit être adressée à SRD. Les coordonnées de SRD sont disponibles sur le site internet de SRD.

Si SRD n'est pas le gestionnaire de réseau de distribution territorialement compétent pour le raccordement concerné, le demandeur est informé que sa demande n'est pas recevable.

6.1.1.2. Qualité de l'auteur de la demande

L'auteur de la demande de raccordement doit avoir qualité pour signer le formulaire de demande.

Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement.

Si le demandeur de raccordement d'une installation de consommation et production simultanées a habilité deux tiers, la demande de raccordement n'est pas recevable.

6.1.1.3. Modalités d'envoi de la demande

Les demandes sont transmises à SRD par courrier postal ou électronique, accompagnées des documents administratifs et techniques associés.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le demandeur. SRD recommande ainsi d'utiliser l'envoi par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception.

6.1.1.4. Unicité de la demande de raccordement

Une seule demande de raccordement doit être adressée à SRD par Installation. Si SRD reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable.

Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseau (SRD ou RTE). Lorsque deux demandes sont adressées l'une à SRD et l'autre à RTE pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent et la demande de raccordement au RPD ne sera pas traitée tant que le demandeur n'a pas choisi la demande qui doit être instruite.

6.1.2. Contenu de la demande de raccordement

La demande de raccordement doit comprendre la ou les fiches de collectes nécessaires au raccordement de l'Installation ainsi que l'ensemble des documents et informations listés dans celles-ci.

De plus, SRD requiert la transmission de l'un des documents administratifs suivants qui est spécifique à chaque type d'Installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kWc, les bâtiments à toiture photovoltaïque, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres...), tel que mentionné à l'article R 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations hydroélectriques :
 - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.

- pour les installations retenues lors d'un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie : le document confirmant l'éligibilité des installations.

Le demandeur s'engage à avertir SRD de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus (voir le § 6.3.3 pour les cas de recours). Si le producteur ne respecte pas cet engagement, l'Offre de Raccordement ou la Convention de Raccordement devient caduque.

En complément, pour les installations de production n'étant pas réputées autorisées selon l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, une copie de l'autorisation d'exploiter doit être également fournie au moment de la demande de raccordement.

6.2. Recevabilité et qualification

Pour être qualifiée, une demande de raccordement doit être recevable et complète. SRD procède successivement à ces deux examens.

6.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

➤ Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER :

SRD vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement. Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du § 6.1.

➤ Cas des Installations relevant d'un SRRRER :

SRD vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement incluant la vérification de la possibilité de raccorder l'installation (voir la note « *Conditions de raccordement des installations de production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables* »).

Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du § 6.1 et que l'installation peut être raccordée dans les conditions prévues.

Dans les deux cas, si la demande est irrecevable, SRD indique au demandeur le motif d'irrecevabilité de sa demande. La demande n'est pas traitée.

6.2.2. Complétude du dossier

Une demande de raccordement est complète lorsque tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à SRD et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli, accompagnés du document administratif indiqué au § 6.1.2.

Si la demande de raccordement est incomplète, SRD en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Dans l'attente, la demande n'est pas traitée.

Si SRD sollicite ces pièces manquantes dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de Raccordement est modifié (cf. § 7.2.2).

6.2.3. Qualification de la demande de raccordement

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par SRD. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date d'envoi de la demande par le demandeur lorsqu'elle est complète ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

C'est cet état de demande qualifiée qui correspond à la notion de demande complète de raccordement.

SRD indique par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. SRD lui communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier et le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier.

6.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

6.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique, selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau public de distribution existant. Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste source concerné ; le cas échéant, SRD consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le réseau public de transport ;
- toutes les Installations de puissance supérieure à 36 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

Ainsi, SRD gère la file d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT et réseau HTA, postes sources.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

Pour les ouvrages « poste source » :

- pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2;
- pour les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER, l'affectation de la capacité réservée à hauteur de la puissance de raccordement demandée est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

6.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

SRD met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et, le cas échéant, de la file de gestion des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER, et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- identification ultérieure d'un manquement du demandeur aux dispositions des § 6.1 et 6.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- déclaration écrite d'abandon du projet par le demandeur ;
- abandon du projet par le demandeur, résultant de l'absence d'acceptation de l'offre ou de la Convention de Raccordement durant leur délai de validité ;
- recours (sous réserve du § 6.3.3), retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande de raccordement, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande ; la sortie de la File d'Attente intervient lorsque le producteur notifie cet événement à SRD conformément au § 6.1.2;
- le cas échéant, modification de la demande de raccordement dans les conditions du § 9 ;
- après la signature de la Convention de Raccordement, lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ;
- après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation dans un délai de deux ans.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du § 7.3.5.

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

6.3.3. Cas particulier des recours

Après acceptation de la proposition technique et financière, le demandeur de raccordement peut solliciter auprès de SRD la suspension du traitement de sa demande, en cas de recours contre les autorisations administratives relatives à ses installations. Dans ce cas, le demandeur formalise sa demande de suspension du traitement de sa demande de raccordement, auprès de SRD, par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception en joignant tout document prouvant l'existence du recours. SRD notifie, au demandeur, la suspension du traitement de son dossier pour une durée maximale de 1 an, avec possibilité (sur sollicitation préalable du demandeur) de reconduction annuelle en cas d'absence d'autre projet en file d'attente après celui du demandeur.

Le producteur s'engage à informer SRD dès que le recours est levé, le traitement de la demande reprend. Dans ce cas, les différents délais visés par la présente procédure sont décomptés à partir de cette date.

Si le recours contre l'autorisation administrative n'est pas levé à l'issue de la période de suspension du traitement de sa demande, le producteur s'engage à en informer SRD et le projet est sorti de file d'attente conformément au paragraphe 6.3.2.

Pendant la période de suspension du traitement de la demande, le délai d'instruction des projets situés en file d'attente après celui du demandeur peut être allongé.

7. ÉTAPE 2 : CONTENU ET ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

L'Offre de raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- Soit SRD adresse au demandeur une PTF comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. L'acceptation de cette PTF conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de raccordement par SRD ;
- Soit SRD estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de raccordement dans les conditions du § 8.1.

Cette convention doit être regardée comme incluant la PTF.

SRD reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans pouvoir constituer un droit pour le demandeur ni donner lieu à contestation.

L'étude technique reste menée selon les conditions du § 7.1 et la contribution financière est calculée selon les modalités du § 7.3.

7.1. Etude électrique

7.1.1. Dispositions générales

SRD procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au § 6.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa Documentation Technique de Référence.

SRD tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant ;
- des décisions d'investissement de SRD acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- des offres de raccordement et des conventions de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la

mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;

- pour les demandes de raccordement d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, des capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement. Les études sont faites en considérant la capacité réservée SRRRER comme non disponible pour établir la solution de raccordement.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des autres projets.

SRD étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le demandeur afin de déterminer la solution de raccordement de référence conformément au § 3.1. Lorsqu'il souhaite que SRD étudie une ou plusieurs solutions de raccordement alternatives à la solution de raccordement de référence ou réalise des études pour plusieurs positions du PDL et/ou plusieurs valeurs de puissance de raccordement, le demandeur effectue une ou plusieurs demandes de pré-études (cf. § 4.2), le cas échéant en parallèle d'une demande de PTF initiale en cours de traitement. Dans la pré-étude de solution alternative, la puissance en File d'Attente de la PTF correspondante n'est pas prise en compte. Sur la base des résultats des pré-études et le cas échéant de la PTF, le demandeur exprime sa préférence :

- soit il signe la PTF initiale contenant la solution de raccordement de référence,
- soit il demande une modification de la PTF initiale (dans ce cas, la demande est soumise aux dispositions du § 9),
- soit il abandonne la première demande et adresse une nouvelle demande de PTF,
- soit il adresse une première demande de PTF, correspondant ou non à l'une des pré-études.

Lorsque le producteur demande à SRD d'étudier des alternatives à la solution de raccordement de référence selon les modalités susmentionnées (sous réserve de possibilité dans le cadre des offres SRRRER), ce dernier supporte les éventuels surcoûts de ces solutions puisqu'il en est à l'initiative. Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, SRD retient une solution de raccordement alternative plus onéreuse (au périmètre de facturation du producteur) que la solution de raccordement de référence, la contribution du demandeur reste basée sur cette solution de référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et SRD, et donner lieu à l'initiative du demandeur, à une présentation pour les Installations raccordées en HTA.

7.1.2. Installations de consommation et de production simultanées

SRD détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

7.2. L'Offre de Raccordement

7.2.1. Contenu de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement transmise au demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au RPD.

Pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur.

Lorsqu'elle prend la forme d'une PTF, l'Offre de Raccordement précise également :

- pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
- pour les installations relevant d'un SRRRER : la description des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- la position du point de livraison ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur et définie au § 7.3, assortie d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution, celui-ci pouvant être subordonné à l'acceptation des éventuelles offres de raccordement de demandes de raccordement antérieures ;
- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de SRD sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au § 8.4;
- le délai prévisionnel de transmission de la Convention de Raccordement à compter de l'accord du demandeur sur son Offre de Raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées au § 8.1.3 ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, de raccordement et de mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de l'Offre de Raccordement ;
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation ;
- dans le cas particulier où des travaux de création ou de renforcement d'ouvrage du SRRRER sont nécessaires au raccordement, pour lesquels les critères de réalisation⁴ ne sont pas remplis, la demande de raccordement est traitée comme suit : l'Offre de Raccordement (PTF ou Convention de Raccordement directe) précise les conditions de mise à disposition du raccordement et le délai maximal de réalisation des travaux du poste source et du réseau HTB, conformément à la note « Conditions de raccordement des installations de production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ».

Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD), le contenu en est précisé au § 8.1.1.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies au demandeur sur simple demande de sa part.

7.2.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement et du document d'étude préalable

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, SRD adresse au demandeur l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de trois mois, dans le cas général.

Par dérogation, lorsque le nombre de demandes de raccordement d'installations de production reçues par SRD pendant une quinzaine dépasse quatre fois la moyenne des demandes reçues pendant les six quinzaines précédentes, le délai maximal dans lequel l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) doit être transmise au producteur est allongé, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque le raccordement implique d'autres gestionnaires de réseaux que SRD (GEREDIS, ERDF, RTE), le délai pourra dépasser 3 mois en cas de réponse tardive de(s) autre(s) gestionnaire de réseau(x). Un courrier de SRD en informera le Demandeur.

Lorsque le cumul des demandes reçues pendant la quinzaine Q dépasse	les demandes reçues par le gestionnaire de réseaux pendant les quinzaines	doivent donner lieu à la transmission d'une offre de raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de
4 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q Q+1	4 mois 3,5 mois

5 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	4,5 mois
	Q+1	4 mois
	Q+2	3,5 mois
6 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q	5 mois
	Q+1	4,5 mois
	Q+2	4 mois
7 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q+3	3,5 mois
	Q	5,5 mois
	Q+1	5 mois
8 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q+2	4,5 mois
	Q+3	4 mois
	Q+4	3,5 mois
	Q	6 mois
8 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q+1	5,5 mois
	Q+2	5 mois
	Q+3	4,5 mois
	Q+4	4 mois
	Q+5	3,5 mois

En cas d'utilisation de cette dérogation, SRD informe le demandeur par courrier postal ou électronique du délai dans lequel sera traitée sa demande.

En cas de demande incomplète, si SRD sollicite les pièces manquantes auprès du demandeur dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de raccordement (PTF ou Convention de Raccordement) est réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours supplémentaire au-delà des quinze jours.

Le délai de trois mois est ramené à un mois pour les Installations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une pré-étude approfondie a été transmise,
- les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie,
- les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

7.2.3. Dépassement du délai d'envoi de l'Offre de Raccordement

En cas de dépassement par SRD du délai de transmission au demandeur de l'Offre de Raccordement défini au § 7.2.2, le demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier sur demande du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution Électrique (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants :

- 100 € pour les demandeurs de raccordement BT > 36 kVA
- 1000 € pour les demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation avec accusé de réception adressé à SRD. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

7.2.4. Délai de validité de l'Offre de Raccordement

À compter de son envoi par SRD, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et SRD met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.3.2.

La validité de l'Offre de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'Offre de Raccordement ou de la Convention de Raccordement d'un projet antérieur, ou en cas d'abandon de ce dernier, SRD informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.2.5. Acceptation de l'Offre de Raccordement

L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.3.3).

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de Raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du § 9, le demandeur se rapproche de SRD. SRD propose le cas échéant une Offre de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de l'Offre de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

7.3. Contribution financière au coût du raccordement

7.3.1. Installation de production seule

Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation ne relevant pas d'un SRRRER, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est destinée.

Cas des Installations relevant d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation relevant d'un SRRRER, les ouvrages propres et la quote-part, tels que définis dans la note « *Conditions de raccordement des installations de production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables* », sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est adressée.

7.3.2. Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER, le montant de la contribution du demandeur au coût du raccordement est calculé selon les modalités du barème de raccordement de SRD en vigueur, approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au demandeur est calculé selon les modalités de la note « *Conditions de raccordement des installations de production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables* ».

Le barème de SRD présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par SRD ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, ouvrages dans les postes sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans l'Offre de Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'Offre de Raccordement.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'Offre de Raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont connus, l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de

Raccordement directe (CRD). Cette convention adressée au demandeur doit être regardée comme incluant la PTF.

Le montant de la contribution peut être ultérieurement révisé selon les modalités décrites au § 7.3.5. Ce montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, SRD en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites respectivement aux § 7.2.4 et 8.1.4.

7.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement. Le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

Pour une installation ne relevant pas d'un SRRRER

- pour un montant de la contribution $C \leq 2\text{k€}$, pas d'acompte demandé
- pour un montant de la contribution $2\text{k€} < C \leq 5\text{k€}$, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$
- pour un montant de la contribution $5\text{k€} < C \leq 100\text{k€}$, le montant de l'acompte est $A = 0,3 * C$
- pour un montant de la contribution $C > 100\text{k€}$, le montant de l'acompte est :

$A = 0.05 * C$ à la signature de la PTF

$A = 0.25 * C$ à la signature de la Convention de Raccordement

$A = 0.3 * C$ à 4 mois des travaux

$A = 0.3 * C$ à 6 mois des travaux

Pour une installation relevant d'un SRRRER

- Pour un montant de la contribution $C \leq 100\text{k€}$, le montant de l'acompte est le montant de l'intégralité de la quote-part.
- pour un montant de la contribution $C > 100\text{k€}$, le montant de l'acompte est :

$A = 0.05 * C$ à la signature de la PTF

$A = 0.25 * C$ à la signature de la Convention de Raccordement

$A = 0.3 * C$ à 4 mois des travaux

$A = 0.3 * C$ à 6 mois des travaux

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au § 7.3.2, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de Raccordement

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par SRD à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.3.4. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Si, avant la mise à disposition du raccordement de l'Installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du § 6.3.2, les dépenses engagées par SRD lui sont dues.

Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par SRD, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par SRD, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation

7.3.5. Clause de révision de prix de la contribution

Le montant de la contribution, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement et le cas échéant de celui versé lors de l'acceptation de la Convention de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement, lorsque les travaux de raccordement qui incombent au demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement.

La révision du SRRRER peut entraîner une révision de la quote-part.

8. ÉTAPE 3 : ELABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE

Cette étape débute à la réception par SRD de l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le demandeur, hors situation de Convention de Raccordement directe (cf. § 7) ;

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la Convention de Raccordement (pour les Installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la Convention d'Exploitation (pour les Installations individuelles uniquement).

L'acceptation de la Convention de Raccordement par le demandeur est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise à disposition du raccordement en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 8.7.

8.1. Convention de Raccordement

Cette phase ne concerne pas les demandes de raccordement ayant fait l'objet d'une Convention de Raccordement directe.

8.1.1. Contenu de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
 - Pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
 - Pour les installations relevant d'un SRRRER : la consistance des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les installations de télécommunication à mettre à disposition par le demandeur ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par SRD ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur lorsque le prix indiqué dans l'offre de raccordement est estimatif et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application du § 7.3.3 ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation ;
- le cas échéant, pour les installations HTA, les limitations temporaires d'injection de l'installation.

8.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Dans le cas général, SRD procède à l'élaboration de la Convention de Raccordement dès réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement (PTF).

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La Convention de Raccordement est établie dans un délai de cinq mois en BT, lorsque celle-ci est précédée d'une Proposition Technique et Financière et de neuf mois en HTA sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, SRD établit directement, dans un délai de trois mois, une convention de raccordement. Ce délai peut être allongé conformément au § 7.2.2. Cette convention doit être regardée comme se situant à un stade contractuel plus avancé et comme incluant la Proposition Technique et Financière.

Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages d'extension relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport, le délai de transmission de la Convention de raccordement au demandeur par le gestionnaire de réseau public de distribution sera de douze mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives dans un délai compatible.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et, le cas échéant, la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application de l'article 2 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Au cas particulier, défini au § 7 lorsque la solution technique, le coût et les délais de réalisation du raccordement sont déjà identifiés avec certitude, SRD élabore directement la Convention de Raccordement dès la réception de la demande complète de raccordement.

Dans ce cas, SRD élabore et envoie la Convention de Raccordement dans un délai défini au § 7.2.2.

Pendant cette phase d'établissement de la Convention de Raccordement, SRD peut lancer, en accord avec le producteur, des Ordres de Service Matériels, facturés au producteur, afin d'anticiper l'achat de certains matériels nécessaires au raccordement.

8.1.3. Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre SRD et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur,
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.
- Transmission par le demandeur des documents techniques et administratifs nécessaires à son élaboration

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai d'établissement de la Convention de Raccordement ne pourra pas être respecté.

En cas d'opposition du Préfet ou d'une autre partie prenante en application de l'article 2 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ou en cas de décision par le Préfet de refus d'approbation en application de l'article 3 du même décret, le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est interrompu et le même délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est initié à compter de la notification de l'opposition visée à l'article 2 ou de la décision de refus d'approbation visée à l'article 3 du décret susmentionné.

8.1.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement

À compter de son envoi par SRD, le délai de validité de la Convention de Raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la Convention de Raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et SRD met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au § 6.3.2.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de la proposition de raccordement ou de la Convention de Raccordement, SRD informe le demandeur et lui transmet une nouvelle Convention de Raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.1.5. Acceptation de la Convention de Raccordement

L'accord sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de la Convention de Raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du § 9, le demandeur se rapproche de SRD. SRD propose le cas échéant une nouvelle Convention de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de la Convention de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

8.2. Dépassement de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur

En cas de dépassement par SRD de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur, le demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution Electrique (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants:

- 150 € pour les demandeurs de raccordement BT > 36 kVA
- 1500 € pour les demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation adressé à SRD par voie postale avec accusé de réception. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

8.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par SRD sont mentionnées dans l'Offre de Raccordement et précisées dans la Convention de Raccordement. Les principales conditions préalables au raccordement des installations objets de la présente procédure sont :

- l'accord du demandeur sur la Convention de Raccordement ;

- le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la Convention de Raccordement ;
- l'obtention par SRD des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...),
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement,
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement, l'obtention des autorisations administratives dans le domaine privé du demandeur,
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

8.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'Offre de Raccordement et affiné dans la Convention de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement ou sur la Convention de Raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à l'Offre de Raccordement et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par SRD des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Certains événements indépendants de la volonté de SRD peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la convention de raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

8.5. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre SRD et le demandeur.

Les travaux de raccordement qui incombent au demandeur doivent être achevés au plus tard un an après l'acceptation de la Convention de Raccordement. Passé ce délai, SRD procède à la révision du montant de la contribution aux travaux de raccordement conformément aux dispositions du § 7.3.5.

8.6. Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation du demandeur. Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement.

La convention d'exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables de SRD et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NFC 13-100), remis par le demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par SRD, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

8.7. Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles, sur les Installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, contrôle de performance des installations de production, réception des process mis en œuvre...) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être demandée selon les dispositions décrites dans la note « *Procédure de traitement des mises sous tension pour essai (MSTPE)* », accessibles sur le site internet www.srd-energies.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les Installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du réseau public de distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordements des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

8.8. Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la Documentation Technique de Référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- SRD doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par SRD de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la Convention de Raccordement ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la Convention d'Exploitation ;
- après avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec SRD et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre, l'utilisateur doit demander à SRD une prestation de première mise en service de son installation ;
- conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la Documentation Technique de Référence sera exempt d'anomalies.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de SRD.

9. MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur qui souhaite modifier sa demande de raccordement adresse à SRD un courrier recommandé avec AR, accompagné le cas échéant de nouvelles fiches de collecte en cas de modification de son installation.

En fonction du type d'Installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Demande de modification avant qualification de la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, SRD met fin au traitement de la demande initiale. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6. La date de qualification de cette nouvelle demande de raccordement est la date de la demande de modification. Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

9.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de l'Offre de Raccordement

Lorsque le demandeur souhaite modifier sa demande après la qualification de sa demande initiale et avant acceptation de l'Offre de Raccordement, SRD met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. SRD établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Si le demandeur souhaite adopter une solution de raccordement différente de celle proposée par SRD dans l'Offre de Raccordement, cette demande est instruite comme une demande de modification de son projet dans les conditions des alinéas qui précèdent.

9.1.3. Demande de modification après acceptation de la proposition de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de l'Offre de Raccordement initiale, SRD mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au § 7.1

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du demandeur et dans les solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte le contenu technique ou les coûts ou les délais indiqués de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée.

Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, SRD met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SRD lui sont dues.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. SRD établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

9.2. Dispositions particulières

Ces dispositions sont accessibles aux producteurs raccordés en HTA.

9.2.1. Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de la Convention de Raccordement

La puissance de raccordement retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification.

SRD mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au § 7.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte les coûts ou les délais prévus dans les solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite

malgré tout donner suite à sa demande de modification, SRD met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6. Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. SRD établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur. Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais indiqués dans la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est redéfini à partir de la date de la demande de modification.

9.2.2. Après acceptation de la Convention de Raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la Convention de Raccordement, SRD mène l'étude technique de la variante selon les critères définis au § 7.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée.

Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, SRD met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SRD lui sont dues.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du § 6.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. SRD établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

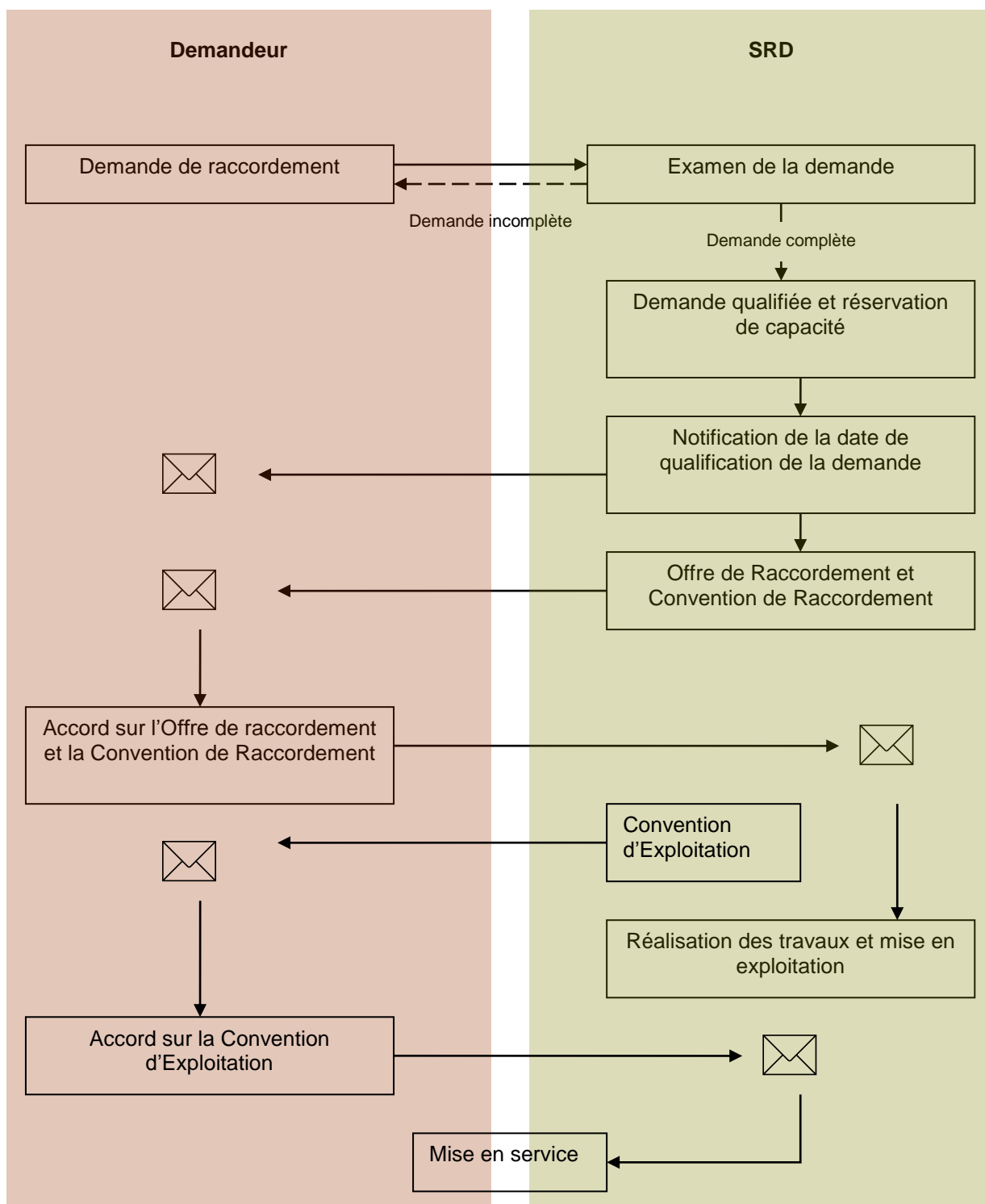
Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

10. LIMITATION TEMPORAIRE DE L'INJECTION

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, SRD, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de Raccordement et reprises dans la Convention de Raccordement.

Pendant ce délai, SRD est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son installation. SRD précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la convention de raccordement et dans la convention d'exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT



ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR À LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

– directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;

- partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011
 - article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 37 de la loi du 10 février 2000). Article relatif au pouvoir réglementaire supplétif de la CRE
 - article L.322-8 du code de l'énergie (correspondant à l'article 13 de la loi du 9 août 2004). Article relatif à l'énumération des missions du GRD
 - article L.134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 14 à 17 de la loi du 13 juillet 2005) relatif au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)
 - article L. 321-7 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
- décision ministérielle du 5 juin 2009 publiée Journal officiel du 19 juin 2009 (TURPE 3)
- article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME
- arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- normes NF C 15-100, NF C 18-510
- guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) ;
- décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- loi 2004-803 du 9 août 2004, art 13 et 15 : article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite)
- UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction
- décret n°2000-877 modifié du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique
- décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 modifié relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;
- arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique
- décret n°2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

- décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- décision de la Commission de Régulation de l'Énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie du 11 juin 2009, du 18 novembre 2010 et du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.